

Séance publique du 11 juillet 2005

Délibération n° 2005-2797

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Tarification du parc Saint Georges**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacements

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'ouverture du parc de stationnement Saint Georges est prévue à l'automne 2005. La convention de délégation de service public passée entre la Communauté urbaine et Lyon Parc Auto a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2000. Elle stipulait que les tarifs du parc Saint Georges seraient comparables à ceux applicables au parc Saint Jean. A titre indicatif, ces tarifs s'établissaient à 10 francs TTC l'heure (1,52 € l'heure ; 0,76 € par demi-heure supplémentaire), 10 francs TTC pour le forfait nuit (minuit-8 heures) et 500 francs TTC (76,22 €) pour un abonnement permanent.

Afin de répondre aux objectifs de politique tarifaire de la Communauté urbaine rappelés ci-dessous et notamment la simplification des grilles tarifaires, il est proposé de modifier par avenant cette convention.

La tarification des parcs de stationnement délégués par la Communauté urbaine répond aux cinq objectifs suivants, tels que présentés lors du Conseil communautaire du 18 avril dernier.

Les deux premiers sont d'ordre technique :

- pour les parcs existants, rattraper sept années d'inflation durant lesquelles les tarifs des parcs de stationnement n'ont connu aucune augmentation,
- pour tous les parcs délégués par la Communauté urbaine, simplifier les grilles des tarifs des différents parcs qui étaient jusqu'alors très hétérogènes.

Les trois autres objectifs s'inscrivent dans une logique visant à mettre en œuvre les orientations et les objectifs du plan des déplacements urbains (PDU) :

- augmenter le coût du stationnement pendulaire afin d'obtenir un report modal,
- faire bénéficier les résidents de tarifs préférentiels lorsqu'ils font un usage raisonné de leur véhicule,
- faciliter l'accueil des visiteurs, notamment en offrant un meilleur service par un paiement plus proche du temps réellement consommé.

Le texte est constitué de cinq parties :

- A - tarifs au temps passé et nocturne,
- B - abonnement illimité,
- C - abonnement domicile,
- D - tarifs motos, véhicules électriques et vélos,
- E - révision des tarifs au moyen d'une formule d'indexation.

A - Tarifs au temps passé et nocturne

Concernant les tarifs au temps passé et nocturne, il est proposé, pour le parc Saint Georges, d'appliquer les conditions tarifaires des parcs du centre (c'est-à-dire le parc Saint Jean et les parcs ouverts à un usage horaire situés en Presqu'île) tels qu'ils ont été fixés par la délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2005, soit :

- tarif au temps passé proposé : fractionnement et prix aux 20 minutes de 0,60 €,
- tarif nocturne proposé : plafond de 4,20 € pour la période 20 heures -8 heures.

B - Abonnement illimité

Pour l'abonnement illimité, il est proposé pour le parc Saint Georges d'appliquer le tarif suivant :

- tarif mensuel proposé pour l'abonnement illimité : 120 €.

Le tarif mensuel de l'abonnement illimité est actuellement de 100 € pour les parcs Saint Jean et Perrache et de 140 € pour les parcs situés en Presqu'île dans lesquels cet abonnement existe.

C - Abonnement domicile

L'abonnement domicile :

- est limité à un par foyer,
- donne droit à un nombre de 15 sorties par mois les jours de semaine : chaque sortie supplémentaire est facturée à l'usager sans plafond de prix. Les sorties sont illimitées le week-end (du vendredi 19 heures au dimanche minuit) et les jours fériés légaux (de la veille à 19 heures à minuit ledit jour férié). Le prix de la sortie supplémentaire est calculé pour que le prix de 12 sorties supplémentaires soit équivalent à l'écart de prix entre l'abonnement domicile et l'abonnement illimité.

Il sera nécessaire, pour souscrire un abonnement domicile, de respecter les conditions suivantes :

- résider dans un rayon de 1 000 mètres autour des limites physiques du parc,
- présenter au délégataire les justificatifs suivants :
 - . taxe d'habitation ou titre de propriété ou bail,
 - . justificatif de domicile (facture d'électricité, de gaz, etc.) datant de moins de trois mois,
 - . carte grise du véhicule sur lequel porte l'abonnement.

Les documents présentés devront tous porter le nom du titulaire de l'abonnement et être à la même adresse. S'agissant de la carte grise, si elle n'est pas au nom du demandeur, celui-ci devra fournir l'attestation prouvant qu'il a l'usage exclusif du véhicule. Les pièces seront demandées tous les ans par le délégataire pour le renouvellement de l'abonnement.

Tarif mensuel proposé pour l'abonnement domicile : 83 €.

Tarif de la sortie supplémentaire proposé : 3,1 €.

A titre indicatif : le tarif mensuel de l'abonnement domicile est actuellement de 76 € pour les parcs Saint Jean et Perrache, et de 83 € pour les parcs Bellecour, République, Saint Antoine, Antonin Poncet, Bourse, Célestins et Terreaux,

- le tarif de la sortie supplémentaire est actuellement de 2 € pour les parcs Saint Jean et Perrache, et de 4,8 € pour les parcs Bellecour, République, Saint Antoine, Antonin Poncet, Bourse, Célestins et Terreaux.

Le délégataire devra accepter les demandes d'abonnements domicile jusqu'à concurrence d'au moins 230 abonnements.

D - Tarifs motos, véhicules électriques et vélos

Moyens de locomotion	Propositions
motos	27 €
véhicules électriques	gratuit
vélos	gratuit

E - Révision des tarifs au moyen d'une formule d'indexation

Par une décision du conseil de Communauté en date du 18 avril dernier, une clause de révision unique a été introduite dans tous les contrats de délégation en cours pour les parcs de stationnement délégués par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé d'introduire dans le contrat de délégation du parc Saint Georges, cette formule d'indexation ainsi qu'un dispositif de rencontre avec le délégataire (clause de rendez-vous).

Dès lors, la formule d'indexation serait la suivante :

$$K = 0,2 + 0,8 (0,5 S/S_0 + 0,25 FSD_2/FSD_{20} + 0,25 EL/EL_0)$$

dans laquelle S, FSD₂ et EL sont les valeurs connues des derniers indices publiés à la date de signature des avenants et représentent :

- S = taux des salaires horaires Insee rubriques services,
- FSD₂ = frais et services divers de catégorie 2,
- EL = coût de l'énergie électrique.

S₀, FSD₂₀ et EL₀ sont les valeurs connues de ces indices à la date de signature de l'avenant à la convention de délégation introduisant la présente formule d'indexation.

Les modalités d'application pourraient prévoir que, l'indexation intervenant chaque année compte tenu de l'évolution des conditions économiques et techniques, le délégataire puisse proposer, sur la base de cette indexation, de nouveaux tarifs à la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine conserverait toute latitude pour accepter ou refuser la mise en œuvre de ces propositions.

En tout état de cause, la non-application de l'actualisation pour des raisons propres au délégataire (incompatibilité technique des équipements de péage pour la tarification horaire notamment) ne produirait aucun droit à indemnité ou compensation quelconque au profit du délégataire.

De façon à tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels du service, les niveaux maximum de tarifs, la composition de la formule d'indexation, y compris la partie fixe, seraient soumis à réexamen sur production par le délégataire, des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- tous les cinq ans,
- si la Communauté urbaine décide, pour des questions de politique de stationnement, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue ci-dessus,
- en cas de modification substantielle de la fréquentation du parc,
- si l'application de la formule d'indexation conduit à une variation de l'un des tarifs de plus de 10 % par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière indexation,
- à tout moment sur demande de l'autorité délégante.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle déplacements le 30 mai 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Décide de l'adoption pour le parc Saint Georges de la nouvelle grille tarifaire, des modalités d'attribution de cette grille ainsi que de leur application à compter de la date d'ouverture du parc.

2° - Approuve l'introduction de la clause de révision dans le contrat de délégation.

3° - Décide de l'établissement, à l'échéance d'une année d'application, en collaboration avec le délégataire concerné, d'un bilan de la nouvelle grille tarifaire et de la proposition des actions correctives le cas échéant.

4° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant au contrat de délégation du parc Saint Georges nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents ,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,